

Nous de nostre autorité épiscopale, avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons à perpétuité le titre dudit prieuré simple de Saint-Martin-Longueau, ordre de Saint-Benoist, de nostre diocèse, et en ce faisant, nous avons uni et unissons à la manse de nostre séminaire de Beauvais les fruits, revenus, droits et émoluments en dépendans, pour estre employés à acquitter les charges et debtes dudit séminaire et encore à l'établissement d'un petit séminaire uni et incorporé au grand séminaire, sans préjudice toutesfois de la jouissance desdits fruits et revenus par ledit maistre Marc-Antoine Hersan, titulaire dudit prieuré, pendant sa vie et pour commencer d'en jouir seulement par ledit séminaire après sa mort. . . . .  
Donné en nostre château de Bresles, le quatriesme aoust mil sept cent sept.

Signé : Cardinal DE JANSON-FORBIN,  
Évesque C. de Beauvais.

(Arch. de l'Oise. Série G. Séminaire de Beauvais.)

## VII

Août 1707. — Copie des patentes pour Saint-Martin-Longueau.

Louïs par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut, nos chères et bien amez, les supérieurs et prestres de la Congrégation de la Mission, directeurs du Séminaire de la ville de Beauvais, nous ont fait représenter qu'en conséquence de nos lettres du mois de juillet mil sept cent cinq, registrées en notre Cour de Parlement de Paris, le 27 aoust en suivant, portant permission à nostre cher et bien amé cousin, le cardinal de Janson-Forbin, évesque, comte de Beauvais, pair, grand aumosnier de France, de se servir de tous les moyens portés par les Conciles et par les ordonnances, pour unir audit Séminaire de Beauvais un ou plusieurs bénéfices, jusqu'à la somme de douze mil livres de revenus annuels, compris les revenus des bénéfices qui y ont esté unis par autres nos Lettres Patentes, les exposants se seraient adressés à nostre dit cousin à fin d'extinction du tiltre du Prieuré simple de Saint-Martin-Longueau dudit diocèse, dépendant de l'abbaye de Saint-Symphorien, ordre de Saint-Benoist, auquel séminaire est unie la manse conventuelle de laditte abbaye et d'union des fruits et revenus dudit prieuré à la manse dudit séminaire, sans préju-

dice à la jouissance desdits fruits et revenus par le titulaire dudit Prieuré pendant sa vie ; nostre dit cousin aurait, après les procédures et les formalités requises et conformément aux consentemens des sieurs abbé de Saint-Symphorien, collateur et du Prieur commendataire dudit Prieuré simple de Saint-Martin Longueau, par son jugement ou décret du quatre aoust mil sept cens sept, qui éteint et supprime à perpétuité le tiltre dudit Prieuré simple de Saint-Martin-Longueau et l'annexe, incorpore et unit avec tous ses droits, fruits, revenus et deppendances à la manse dudit séminaire de Beauvais pour estre employés à acquitter les charges et debtes dudit séminaire et encore à l'establisement d'un Petit Séminaire uny et incorporé au Grand Séminaire, sans préjudice touttefois à la jouissance desdits fruits et revenus que le sieur Antoine Hersan, titulaire dudit Prieuré pendant sa vie, et pour commencer d'en jouir seulement par ledit Séminaire, après sa mort. Le tout aux conditions et clauses portées par ledit décret et conformément à iceluy. Pour l'exécution duquel lesdits exposants nous ont très-humblement supplié de leur vouloir octroyer nos Lettres Patentes sur ce nécessaires : à quoy ayans égard et désirans seconder les bonnes et pieuses intentions de nostre dit cousin. A ces causes de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons agréé, approuvé et confirmé, agréons, approuvons et confirmons par ces présentes signées de nostre main, ledit décret d'union dudit jour, quatriesme aout de la présente mil sept cens sept, cy attaché sous le contre scel de nostre chancellerie. Voulons et nous plaist qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur, pourveu touttefois que ledit décret ne contienne rien de contraire aux saints décrets et constitutions canoniques, ny de dérogeant aux privilèges franchises et libertés de l'église gallicanne. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux cons<sup>ers</sup> les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris et autres nos justiciers qu'il appartiendra, que ledit décret d'union et ces présentes ils fussent enregistrées et de leur contenu jouir et user lesdits exposants et ceux qui leur succéderont audit séminaire de Beauvais, paisiblement, paisiblement et perpétuellement ; cessans et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Versailles au mois d'aoust, l'an de grâce mil sept cens sept et de nostre règne, le soixante cinquiesme. Signé : Louis, et plus bas, par le Roy, Philippeaux, avec paraphe et scellé du grand sceau de cire verte.

Collation faite à l'original en parchemin exhibé pour ce faire et à l'instant rendu au porteur par les notaires royaux à Beauvais, soussignez, ce jourd'huy vingt-huit febvrier mil sept cens huit.

Signé : PULLEU. — HOUPPIN.

(Arch. de l'Oise. Série G. Séminaire de Beauvais.)

### VIII

14 décembre 1703. — Bail des dixmes et novalles de Saint-Martin-Longueau.

Bail par le prieur don Louis de Nangis des dixmes et novalles de son prieuré, pour six ans, à François Boulet et sa femme, moiennant cent trente-cinq livres par an . . . . .  
. . . . . « Ce bail ainsy faict ausdite charge et outre moiennant et parmy la somme de cent trente-cinq livres de principal redevance par chacun an, un anneau gras que lesdictz Boulet et sa femme seront tenus paier et fournir par chacun an, aux jour de Noël et Chandeleur, en deux termes esgaulx. »

(Arch. de l'Oise. Série H Prieuré de Saint-Martin-Longueau. Série H. 1693.)

### IX

9 mai 1709. — Bail de Saint-Martin-Longueau au sieur Dupressoir, receveur de Malvoisine, et sa femme, moyennant deux mille quatre cents livres par an, pendant neuf ans.

Je soubz signez prieur, seigneur spirituelle et temporelle de Saint-Martin-Longueaux de present en ce lieux, promets donner à titre de bail, loyer, ferme et prix d'argens pour le temps, terme et espace de neuf ans, et neuf despouilles consécutives fintes, révo-leues et acomplies, à commencer à laboureur les teres de pres-sens en jachères, pour les en cemenser en bled aux couvraines de la pressentes annéz mil sept cens neuf, et celle en mars, aux semailles de l'annez suivante, pour en faire la première récolte de la mesme annez et entrer en jouissance de la maissons et bas-timent et autre chose despendant de ladicte recepte, dont seras cy-aprais parlé, au jour de saint Jean-Baptiste de ladicte annez,